

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 29 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive européenne 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 3 et 8 juillet 2009.

Considérations générales

L'objet majeur de ce projet de règlement grand-ducal consiste à renforcer, suite à une modification d'une directive ultérieure, la sécurité des générateurs d'aérosols, à redéfinir la notion d'inflammabilité, à élargir les critères de classification de l'inflammabilité, à limiter le niveau maximal de remplissage et à encourager l'utilisation de gaz comprimés non inflammables.

Le Conseil d'Etat note que le règlement en projet comporte la modification d'une réglementation antérieure de transposition de directive communautaire intervenue dans un domaine considéré comme technique.

Le Conseil d'Etat regrette qu'un tableau de correspondance entre les dispositions du règlement grand-ducal et la directive de 2008 fasse défaut, surtout que l'article 2 de la directive exige un tel document expressément. Le Conseil d'Etat demande, à l'instar de la Chambre des métiers, l'élaboration d'un texte coordonné suite aux modifications apportées par le projet sous rubrique afin de faciliter la tâche des personnes susceptibles de devoir appliquer ces dispositions.

Examen des articles

Préambule

Le deuxième visa est à supprimer, étant donné que la directive 75/324/CEE a été transposée antérieurement en droit national par le

règlement grand-ducal du 20 juin 1977 concernant la réduction de la teneur en plomb des essences.

Au troisième visa du préambule, il y a lieu de remplacer la référence à la directive 75/442/CEE par celle à la directive 75/324/CEE.

Concernant les ministres proposant, il y a lieu d'actualiser la dénomination par référence à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Article 1^{er}

Cet article modifie les articles 4, 6, 7 et 10 du règlement grand-ducal de 1995 ainsi que de nombreux points de l'annexe du même règlement, afin de répondre aux exigences des meilleures technologies disponibles dans le domaine visé. Le Conseil d'Etat approuve les dispositions et modifications proposées qui reprennent littéralement le texte de la directive, sous réserve que les erreurs matérielles suivantes soient redressées:

Au point 5) 1.1.10b), la méthode de calcul pour la chaleur chimique de combustion est présentée de façon incomplète, alors qu'il manque le symbole « égal » qui représente une importance certaine pour tout type d'équation.

Le point 6.3.1.2.1 sur l'appareillage nécessaire indique que la précision à respecter pour la balance de laboratoire étalonnée est « $\pm 0,1g$ ». Or, la directive 2008/47/CE indique « $0,1g$ ».

Finalement, au point 6.3.2.4.3, la formule de calcul de la densité de déflagration fait défaut dans le document de saisine du Conseil d'Etat du 29 mai 2009, alors que cet oubli est redressé dans la version du projet de texte imprimé comme document parlementaire n° 6052.

Un tableau de correspondance aurait permis une analyse plus affinée de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du préambule concernant la désignation des ministres chargés de l'exécution du règlement grand-ducal en projet qui est à adapter à la dénomination prévue à l'arrêté grand-ducal précité du 23 juillet 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder